

Assemblée réunie
de la Commission communautaire commune

Verenigde Vergadering van de
Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie

Séance plénière
du jeudi 16 mars 1995

Plenaire vergadering
van donderdag 16 maart 1995

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
COMMUNICATIONS:	
Cour des comptes	94
COMPOSITION DES COMMISSIONS:	
Modifications	94
PROPOSITION D'ORDONNANCE:	
Proposition d'ordonnance de M. Walter Vandebossche visant à créer la fonction de médiateur (n° B-75/1 — 1994/1995)	94
Prise en considération	94
PROJET D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique conclu à Bruxelles, le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune (n° B-59/1 et 2 — 1994/1995)	94
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mmes Monique Van Tichelen, rapporteuse, Magdeleine Willame-Boonen, MM. Alain Adriaens, Jos Chabert, membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé	95
Discussion des articles	100

	Blz.
MEDEDELINGEN:	
Rekenhof	94
SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES:	
Wijzigingen	94
VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:	
Voorstel van ordonnantie van de heer Walter Vandebossche ertoe strekkende de functie van ombudsman in te voeren (nr. B-75/1 — 1994/1995)	94
Inoverwegingneming	94
ONTWERP VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord houdende oprichting van een Raadgevend Comité voor bio-ethiek, gesloten te Brussel, op 15 januari 1993 tussen de Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie (nr. B-59/1 en 2 — 1994/1995)	94
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de dames Monique Van Tichelen, rapporteur, Magdeleine Willame-Boonen, de heren Alain Adriaens, Jos Chabert, lid van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid	95
Artikelsgewijze bespreking	100

PRESIDENCE DE M. EDOUARD POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER EDOUARD POULLET, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 18 h 25.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 18 u. 25.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du jeudi 16 mars 1995.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijk Gemeenschapscommissie van donderdag 16 maart 1995 geopend.

**COMMUNICATIONS FAITES
A L'ASSEMBLEE REUNIE**

Cour des comptes

**MEDEDELINGEN AAN DE
VERENIGDE VERGADERING**

Rekenhof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites à l'Assemblée réunie par la Cour des comptes.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance (voir annexes).

Verscheidene mededelingen worden door het Rekenhof aan de Verenigde Vergadering gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen (zie bijlagen).

**MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION
DES COMMISSIONS**

**WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING
VAN DE COMMISSIES**

M. le Président. — Diverses modifications de la composition des commissions ont été communiquées à l'Assemblée réunie par le groupe FDF-ERE.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance (voir annexes).

Verscheidene wijzigingen in de samenstelling van de commissies zijn aan de Verenigde Vergadering ter kennis gebracht door de FDF-ERE-fractie.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen (zie bijlagen).

PROPOSITION D'ORDONNANCE

Prise en considération

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de :

— la proposition d'ordonnance (M. Walter Vandebosche) visant à créer la fonction de médiateur.

Pas d'observation ?

Renvoi à la Commission *ad hoc* chargée de l'Etude de la création de la fonction de médiateur à Bruxelles.

Aan de ordre is de inoverwegingneming van :

— het voorstel van ordonnantie (de heer Walter Vandebosche) ertoe strekkende de functie van ombudsman in te voeren.

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de Commissie *ad hoc* voor de Studie van de invoering van de functie van ombudsman in Brussel.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION
DE L'ACCORD DE COOPERATION PORTANT
CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DE
BIOETHIQUE CONCLU A BRUXELLES, LE
15 JANVIER 1993 ENTRE L'ETAT, LA COMMU-
NAUTE FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRAN-
ÇAISE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE**

Discussion générale

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE
GOEDKEURING VAN HET SAMENWERKINGS-
AKKOORD HOUDENDE OPRICHTING VAN EEN
RAADGEVEND COMITE VOOR BIO-ETHIEK,
GESLOTEN TE BRUSSEL, OP 15 JANUARI 1993
TUSSENDE STAAT, DE VLAAMSE GEMEENSCHAP,
DE FRANSE GEMEENSCHAP, DE DUITSTALIGE
GEMEENSCHAP EN DE GEMEENSCHAPPELIJKE
GEMEENSCHAPSCOMMISSIE**

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance tel qu'adopté par la commission.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie zoals door de commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Van Tichelen, rapporteuse.

Mme Monique Van Tichelen. — Monsieur le Président, Chers Collègues, le projet d'ordonnance sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui ne comporte en fait qu'un seul article approuvant l'accord de coopération du 15 janvier 1993 portant sur la création d'un Comité consultatif pour la bioéthique, accord conclu entre l'Etat, les trois Communautés et notre Commission communautaire commune.

L'accord de coopération qui lui est annexé comporte 21 articles.

Ainsi que le Ministre Chabert, membre du Collège réuni, l'a exposé lors de la première séance de travail, sur la base de l'exposé des motifs du projet, la création d'un Comité national consultatif de bioéthique était à l'origine prévue dans l'accord de Gouvernement fédéral. Je cite un extrait de cet accord: «Le Gouvernement prendra l'initiative de créer un Conseil scientifique d'éthique biomédicale dont la composition et les compétences seront arrêtées en étroite collaboration avec le Parlement et en tenant compte des conceptions philosophiques existantes. Ce conseil aura pour mission d'informer le Gouvernement et le Parlement. Il sera veillé en outre à ce que le conseil relate, le cas échéant, les différents points de vue qui se sont exprimés.» Il s'agit d'un extrait de l'exposé des motifs, page 4, note 4.

Sur cette base, le Gouvernement fédéral avait adopté, dès mai 1991, un avant-projet de loi qui fut soumis au Conseil d'Etat. Celui-ci, dans son avis du 30 octobre 1991, estima qu'il fallait associer les Communautés et les Régions à la création du Comité consultatif au vu de leurs compétences respectives, soit en application de l'article 6, paragraphe 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, soit en application de l'article 92bis de cette même loi.

Ce fut cette dernière voie qui fut suivie par le Gouvernement fédéral, c'est-à-dire celle de la conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés respectives et notre Commission communautaire, à l'exclusion des Régions, étant donné que le comité, en vertu de l'article premier, paragraphe 1, de l'accord ne sera pas chargé de mission dans les domaines de la protection ou de la conservation de la nature.

Dans son exposé introductif, le Ministre a encore expliqué qu'en proposant la création d'un Comité consultatif de bioéthique, la Belgique s'inspirait de l'exemple de nombreux Etats, le développement des technologies biomédicales ayant à ses yeux rendu ces comités nécessaires.

Les missions du Comité consultatif de bioéthique prévues par l'accord de coopération sont des missions d'avis et d'information sur les problèmes soulevés par la recherche et ses applications dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, que ces problèmes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la société tout entière. Ils seront examinés sous divers aspects, en particulier sous ceux du respect des droits de l'homme.

Ces avis peuvent être donnés par le comité, de sa propre initiative ou à la demande des autorités énumérées dans l'accord. Les avis adoptés doivent reproduire les divers points de vue exprimés.

Le comité a des missions d'information générale. Il doit créer et tenir à jour un centre de documentation et d'information

et organiser une conférence bisannuelle publique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il doit publier un rapport annuel contenant ses avis, le relevé des questions en cours ainsi qu'un aperçu de ses activités et de celles des comités d'éthique locaux par lesquels il peut notamment être saisi.

Il lui incombe donc, dit le Ministre, de coordonner le débat relatif à la bioéthique.

Les missions spécifiques d'information du comité seront d'informer le Gouvernement, le Parlement, les Gouvernements et les Conseils communautaires, y compris la Commission communautaire commune.

Les institutions de recherche scientifique, les établissements de soins et les établissements d'enseignement supérieur peuvent également le consulter et le saisir.

Le comité peut également se saisir de toute question qu'il estime entrer dans le cadre de sa mission tout comme il peut aussi, de manière motivée, refuser de répondre à une question posée.

La composition du comité s'établit comme suit: 35 membres sont choisis en raison de leurs connaissances, de leur expérience et de leur intérêt pour les problèmes éthiques; 26 de ces membres seront désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, 24 d'entre eux sur des listes triples, 16 étant issus des milieux universitaires parmi lesquels 8 venant des Facultés des Sciences et de Médecine — dont 5 docteurs en médecine et 2 mandataires permanents du FNRS — et 8 autres issus des Facultés de droit, de philosophie et des sciences humaines.

S'y ajouteront 6 docteurs en médecine en activité dont la moitié seront des omnipraticiens et 2 appartiennent à l'Académie de Médecine.

Enfin, il y aura 2 avocats.

A ces 24 membres s'ajouteront, en dehors de la liste triple, 2 magistrats.

Par ailleurs, 9 autres membres seront désignés: 2 par le Roi, 2 par le Gouvernement du *Vlaamse Raad*, 2 par le Gouvernement de la Communauté française, 2 par le Collège réuni, et 1 par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

A ces 35 membres s'ajoutent, avec voix consultative, un représentant du Ministre de la Justice, un représentant du Ministre fédéral de la Politique scientifique, un représentant du Ministre fédéral de la Santé publique, un représentant de chacune des Communautés francophone, néerlandophone et germanophone et deux représentants de la Commission communautaire commune.

L'accord prévoit qu'il faudra veiller à la représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques et philosophiques, à la présence «équilibrée» de femmes et d'hommes et qu'il faudra autant de francophones que de néerlandophones. Les désignations sont faites pour quatre ans et il y a incompatibilité entre le fait d'être membre du Comité et celui d'être membre d'un organe législatif ou exécutif.

Les travaux peuvent être préparés par des commissions restreintes; elles doivent cependant refléter la composition du Comité et peuvent faire appel à des experts scientifiques ou à d'autres personnes expérimentées.

Un secrétariat sera adjoint au Comité et les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble seront à charge, pour trois quarts du budget fédéral et, pour un quart, à charge de l'ensemble des budgets des diverses Communautés, y compris les nôtres.

Au cours de la discussion générale, la Commission de la Santé a consacré deux séances à ces travaux: la première, le

10 juin 1994, assez à l'improviste aux yeux de certains commissaires; la seconde, le 17 février 1995, au lendemain de la discussion et du vote de l'accord en séance plénière du Sénat, ainsi que cela avait été convenu au terme de la première séance de travail.

En effet, si une commissaire se rejouit d'emblée, au nom de son groupe, de voir enfin discuter un accord que son parti attend depuis des années, d'autres ont exprimé d'abord leurs réticences et leurs critiques devant la procédure adoptée.

L'accord de coopération signé entre les représentants des pouvoirs exécutifs de l'Etat, des trois Communautés et de la Commission communautaire commune, met les législateurs devant l'impossibilité de mener un vrai débat parlementaire et d'amender en aucune manière le texte de l'accord.

Seul, l'adoption ou le rejet de l'accord de coopération est possible, alors qu'il porte sur des matières constituant un débat de société fondamental dans lequel il n'existe pas de « vérité » en soi, les matières bioéthiques étant extrêmement controversées tant sur le plan philosophique que sur le plan politique, ces questions opposant parfois depuis des années divers courants de pensée dans notre société.

Il apparaît que les accords de coopération entre les gouvernements fédérés, dans de telles matières, risquent donc de vider les Assemblées parlementaires de leur pouvoir législatif pour n'en faire que de simples chambres d'entérinement. C'est d'autant plus frustrant lorsque, comme dans le cas présent, l'accord de coopération porte sur des matières qui n'ont même pas été évoquées dans la déclaration gouvernementale du Collège réuni.

Devant l'évolution institutionnelle de notre pays, il apparaît donc nécessaire d'essayer d'éviter à l'avenir cette dérive, en permettant, de l'une ou l'autre manière, aux Commissions parlementaires compétentes de s'exprimer sur les problèmes avant la conclusion définitive d'un accord de coopération intra-fédéral.

Cela paraît difficile au Ministre du Collège réuni, mais dans notre Commission comme en séance plénière du Sénat, la recherche d'une solution à ce problème paraît indispensable.

Vous le voyez, Monsieur le Président, Chers Collègues, la réflexion de notre Commission s'est étendue à une problématique législative générale au-delà du projet d'accord précis en discussion.

C'est parce qu'au départ, la création d'un Comité de bioéthique était du ressort du Parlement fédéral, et que le Sénat ne s'était pas encore prononcé en la cause, que notre Commission d'un commun accord a décidé de laisser le débat fondamental se dérouler d'abord au Sénat, avant de reprendre elle-même ses travaux.

La deuxième séance de travail eut lieu par conséquent, le 17 février 1995, comme je l'ai déjà dit, au lendemain du vote au Sénat, et fut consacrée à la suite de l'examen relativement approfondi de l'accord de coopération au Comité consultatif de bioéthique proprement dit.

Il apparaissait, en effet, à plusieurs commissaires, que les travaux préparatoires ainsi que notre débat public d'aujourd'hui se devaient, faute de mieux, déclarer autant que possible nos intentions de législateur en adoptant le projet d'ordonnance qui vous est soumis.

Sans entrer dans le détail des discussions pour lesquelles je me réfère à mon rapport écrit, disons que les débats ont porté :

1. Sur le fait que les Régions n'aient pas été associées à l'accord de coopération alors que, selon certains commissaires, la santé des êtres humains est également influencée par leur environnement et pourrait être « concernée par des recherches et des manipulations d'êtres et de milieux vivants non humains ».

Le Ministre, membre du Collège réuni, a expliqué que l'opinion prise était dans l'état actuel des choses de se limiter à la problématique de l'être humain, mais qu'à l'avenir d'autres extensions pourraient éventuellement être envisagées.

2. La création même du Conseil national consultatif de bioéthique a été l'objet d'une réflexion attentive, voire dubitative. En effet, des Comités d'éthique locaux se sont constitués depuis des années, soit spontanément dans des institutions de soins ou de recherches, soit à l'initiative du Conseil de l'ordre des médecins ou du FNRS (Fonds national de recherche scientifique).

Ils sont actuellement au moins 97 dans le pays et fonctionnent de façon très satisfaisante. Ils viennent de faire l'objet d'une réglementation par l'arrêté royal du 24 août 1994. Ils permettent des réflexions d'ordre éthique dans le cadre concret de recherches en cours ou de thérapies à appliquer, avec la souplesse nécessaire à la diversité des clivages éthiques ou philosophiques qui caractérise notre pays.

Un organe unique, fût-il consultatif, ne risque-t-il pas dès lors d'apparaître comme dangereusement réducteur s'il fonctionnait ainsi que cela est mentionné quelque part dans l'exposé des motifs, comme un « magistère » ? Il apparaît en effet aux yeux de certains que l'un ou l'autre courant de pensée apporte son soutien à l'existence d'un Comité national de bioéthique, dans le but d'exercer une sorte de contrôle sur la recherche scientifique et sur ses applications médicales, au nom de concepts qui ne sont pas, ou plus, partagés par un grand nombre de nos concitoyens, notamment en matière de procréation assistée, de recherches génétiques, d'accompagnement de mourants par exemple, pour ne pas parler de la problématique de la contraception et de l'IVG entre autres choses. Pour les partisans du libre examen, cela pourrait constituer une contrainte inacceptable.

Des commissaires ont dans ce sens très clairement déclaré qu'à leurs yeux le Comité consultatif national ne peut pas devenir une nouvelle « Autorité » qui dirait la vérité, la morale ou/et le droit. Ce dernier point appartient incontestablement aux Assemblées parlementaires.

Le Comité doit refléter la diversité des valeurs et des options éthiques, idéologiques ou philosophiques, se limiter à un rôle d'informateur scientifique, donner des pistes peut-être, mais sans trancher. Le Ministre l'a d'ailleurs confirmé.

A cet égard, le fait qu'il n'y ait pas de minorité ou de majorité dans les avis que sera amené à donner le Comité, mais que toutes les positions exprimées doivent être rapportées, est considéré comme une excellente chose par les commissaires, le Ministre confirme d'ailleurs que le Comité n'a pas à trancher, je le répète.

La composition de la Commission a elle aussi été l'objet de critiques et d'interrogations. Elles ont porté sur le nombre réel de membres prévus sur le mode de leur désignation, sur les options prises, sur les équilibres prévus.

Des membres ont regretté que la nomination des membres du Comité soit laissée à l'appréciation du pouvoir exécutif, sans y impliquer les instances parlementaires.

La présence de magistrats et leur mode de désignation par le seul Ministre de la Justice est contestée.

Certains regrettent la présence trop importante de médecins et de scientifiques; d'autres s'interrogent sur la nécessité de la présence d'académiciens et sur l'absence vraisemblable « d'usagers » de nouvelles méthodes médicales. Je pense à des femmes qui auraient vécu des processus de procréation médicalement assistée.

Une critique plus fondamentale encore a été émise quant à la présence, dans une commission d'avis, de représentants des Ministres qui peuvent solliciter ces avis. Ils sont donc juge et partie. Une commissaire considère que la voix consultative qui leur est attribuée n'est pas en soi une garantie dans un comité qui ne sera vraisemblablement pas amené à voter. On craint le poids qu'ils pourraient vouloir imposer par leur présence si l'on ne limite pas leur rôle à celui d'observateurs ou d'interrogateurs.

En revanche, les représentations équilibrées des femmes et des hommes, des tendances idéologiques et philosophiques, des appartenances linguistiques sont accueillies favorablement. Les commissaires préfèrent certes la parité si possible en ces matières délicates, ce que le Ministre admettrait volontiers si c'était toujours possible.

Une commissaire a insisté sur l'importance des Commissions restreintes, chargées de préparer le travail, et qui auraient un rôle très important. Elle voudrait que les experts qui pourraient y être adjoints ne rompent pas l'équilibre indispensable. Le Ministre croit que cela ne sera pas facile mais que le règlement d'ordre intérieur devra veiller à assurer un bon fonctionnement.

La Commission a également examiné les relations à établir entre le Comité national et les Comités locaux d'éthique. Il ne faudrait pas, dans le débat très fructueux qui pourrait s'installer entre ces divers organes, que le Comité national s'attribue un rôle de censure, ni de Cour d'appel, ni d'organe centraliste à l'égard des comités locaux. Les dispositions de l'arrêté royal concernant l'obligation de confidentialité des comités locaux à l'égard de leurs requérants devront être respectées.

Des questions furent encore posées au Collège réuni par divers commissaires concernant les frais de fonctionnement du Comité et la part qui nous incombait, sur l'interprétation des articles 8 et 17 qui mentionnent les «conseillers et les Conseils communautaires» sans préciser *expressis verbis* si cela concerne également l'Assemblée réunie et ses membres; questions encore sur le centre de documentation et sur la désignation des représentants du Collège réuni.

Dans ses réponses, le Ministre a précisé que, selon les estimations transmises par les autorités fédérales, la Commission communautaire commune supporterait un seizième des charges, soit environ 700 000 francs. Le Ministre a encore confirmé que le rapport du Comité d'éthique sera transmis au Président de l'Assemblée réunie et au Président du Collège réuni, qu'il n'y aura qu'un seul centre de documentation, dont le siège n'est pas encore fixé.

Enfin, la représentante de notre groupe a rappelé que l'accord de coopération s'inscrit, comme cela a été évoqué dans l'exposé des motifs, dans le cadre de la négociation actuellement en cours au Conseil de l'Europe à Strasbourg, concernant un projet de convention bioéthique par lequel les Etats membres introduiraient automatiquement les dispositions de fond de cette convention dans leur droit interne, sans pouvoir même émettre des réserves sur des articles qui leur paraissent peu acceptables si ces dispositions étaient adoptées.

Etant donné que ce projet de convention est accompagné de quatre projets de protocoles concernant la recherche médicale, la transplantation d'organes, la protection de l'embryon et du fœtus humain ainsi que la génétique, le groupe socialiste s'est déclaré fort inquiet quant aux résultats possibles de cette négociation.

Etant donné que le Ministre du Collège réuni a confirmé que notre Assemblée serait également appelée à approuver cette convention du Conseil de l'Europe, qui pourrait être signée prochainement, il paraît important que la Commission de la Santé soit informée au plus tôt des intentions de nos négociateurs

en la matière avant la prise de décisions définitives de nos représentants à Strasbourg.

Il ne faudrait pas, en effet, que des dispositions importantes et sensibles de notre droit soient modifiées *ipso facto* sans que nous n'ayons eu la possibilité de nous y opposer ou de les discuter éventuellement. Le groupe Ecolo a, pour sa part, annoncé qu'il estimait l'existence du Comité national d'éthique comme très importante.

La discussion des articles n'a pas posé de problèmes: les amendements introduits par le groupe Ecolo ont été retirés parce qu'ils avaient déjà été rejetés par la Communauté française. L'article 1^{er} a fait l'objet d'un amendement technique. L'article 2, ainsi que l'ensemble du projet, ont été adoptés par 8 voix pour et 2 abstentions.

Avant de clore ce rapport, Monsieur le Président, je voudrais encore remercier de tout cœur les services de l'Assemblée réunie pour l'aide très précieuse qu'ils m'ont apportée dans l'élaboration de ce rapport. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'approbation, par notre Assemblée, de l'accord de coopération dotant notre pays d'un Comité consultatif de bioéthique me permet d'exprimer, au nom de mon groupe, une double satisfaction et de vous faire partager quelques réflexions.

Une double satisfaction:

1. La constitution d'une instance permanente, consultative, pluraliste et pluridisciplinaire de réflexion bioéthique est l'aboutissement d'une idée qui a cheminé depuis plus de dix ans.

Depuis 1984, le PSC et plus particulièrement à l'initiative de notre Collègue Yves du Monceau, aujourd'hui Sénateur honoraire, déposait au Sénat une proposition de loi visant à créer un tel cadre de réflexion.

Cette proposition de loi fut cosignée par Mme Jeannine Delruelle (PRL) et M. A. Verbist (CVP).

Dès 1985, les déclarations gouvernementales successives ont repris cette initiative: création d'une «Commission des problèmes éthiques» en 1985 par la coalition sociale chrétienne libérale, d'un «Conseil d'éthique biomédicale» en 1988 par la coalition sociale chrétienne-socialiste. En 1991, un avant-projet de loi proposera la création d'un «Comité consultatif national de bioéthique».

2. Alors que, initialement, cet avant-projet ne prévoyait qu'un droit de saisine pour nos Communautés et Régions, le Conseil d'Etat — et c'est l'objet de ma seconde satisfaction — a estimé qu'il était nécessaire d'associer les Communautés et les Régions à la création de ce Comité.

D'où, l'élaboration d'un accord de coopération qui place notre Assemblée au cœur du débat bioéthique en tant que partenaire à part entière. Quelques réflexions:

1. En adoptant cet accord de coopération, nous plaçons pour la concertation entre l'Etat fédéral et ses Communautés mais aussi pour la recherche d'un consensus au sein de la diversité, de la pluralité et de la multidisciplinarité des membres du Comité.

Nous écartons de ce fait un danger: celui de voir une même question éthique — par exemple, la prévention du SIDA —, relevant de la compétence de nos Communautés, recevoir des

réponses différentes, voire opposées, ou encore de courir le risque de « fractionner » une problématique qui ne se verrait traitée que dans certains de ses aspects.

Nous tentons par ailleurs une expérience intéressante : à ma connaissance, aucun pays fédéral n'a adopté notre démarche.

2. La nécessité de doter notre pays, à l'instar des autres pays de l'Union européenne, d'un Comité consultatif de bioéthique était largement ressentie, et depuis un certain temps déjà, par nos chercheurs trop souvent seuls lorsqu'ils sont confrontés aux conséquences gigantesques de leurs travaux, par le public trop souvent mal informé et surtout écarté d'un débat trop cantonné dans les cercles restreints des spécialistes par les pouvoirs publics enfin dont l'intervention est souhaitée pour « remettre de l'ordre » et rassurer les esprits.

3. Au-delà des questions éthiques particulières liées au développement des techniques biomédicales, se posent également des questions plus fondamentales.

Tout ce qui est techniquement possible est-il nécessairement et normalement acceptable, souhaitable ?

En d'autres termes, faut-il tenter autre chose qui ne soit pas pour le bien de l'homme et de l'humanité ?

Telle est bien la question fondamentale qui se pose à notre société à l'horizon de l'an 2000.

Car il faut toujours en revenir là : la grande tâche n'est pas seulement de nous connaître davantage « objectivement », mais de parvenir à un plus haut niveau d'humanité, tant il est vrai qu'au niveau des gènes, les mots épanouissement, bonheur et paix n'ont vraiment pas de sens.

Quelles valeurs fondamentales notre société est-elle prête à défendre ?

Les perspectives ouvertes par les techniques biomédicales ne concernent pas uniquement le pouvoir de l'homme sur la vie. Prenons simplement l'exemple de la procréation artificielle. Nous constatons que ces perspectives bouleversent nos conceptions sur la nature, l'origine de la vie, la transmission de l'hérédité, la filiation; elles pèsent sur la signification de la sexualité, du couple, du mariage, sur les structures familiales, sur la spécificité et l'intangibilité des êtres humains, sur l'éthique de la maternité et de la paternité, toutes valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'équilibre de notre société et qui sont remises en question, parfois menacées, nouvellement exprimées et réactualisées, ou placées sous une lumière différente.

4. Quel statut faut-il donner à l'embryon humain, lui qui se trouve au cœur de la problématique des techniques biomédicales ?

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 2 février dernier, la Convention européenne de bioéthique.

Les travaux de cette Assemblée sont importants pour trois raisons :

— La bioéthique constitue « un tiroir » de la Convention européenne des droits de l'homme. L'objet de la bioéthique et la finalité sont la protection de l'être humain dans sa dignité et son identité, la garantie du respect de son intégrité et de ses droits à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

— La dimension naturelle de notre réflexion doit être la dimension européenne.

— Les réponses aux questions éthiques sont culturelles.

La Convention européenne de bioéthique est une convention-cadre qui a essayé de dégager de grands principes, quitte

aux pays membres à apporter à l'intérieur de ce cadre des accents nationaux et à tenir compte des sensibilités de leurs communautés : ce sera le travail du futur comité belge.

Initialement, l'article 15, § 1^{er}, de cette convention européenne prévoyait que lorsqu'elle est admise par la loi, la recherche sur les embryons « *in vitro* » ne peut être autorisée que sur des embryons qui n'ont pas été développés au-delà de 14 jours.

L'Assemblée parlementaire a souhaité que cette disposition soit écartée et que la protection de l'embryon et du facteur humain fasse l'objet d'un protocole séparé.

5. Quel sera le poids des avis qui seront rendus par le Comité ?

Le professeur Jean Bernard, Président du Comité d'éthique français, de 1983 à 1993, disait que « le seul pouvoir du comité est celui que lui donne la sagesse éventuelle de ses avis ».

Je crois qu'il faut bien insister sur les points suivants :

— Il existe comme l'a dit Mme Van Tichelen, en Belgique, de nombreux Comités d'éthique : leur mission, leur intérêt, leur point d'ancrage, leur composition, leur fonctionnement sont fort hétérogènes.

Je ne prendrai qu'un exemple : l'arrêté royal du 12 août 1994 a fixé les conditions de création des « Comités locaux d'éthique hospitaliers ».

Ce qui sera important, c'est l'articulation qui existe entre tous ces comités. Mais aussi le caractère juridiquement non contraignant des avis émis par le comité, particulièrement à l'égard des comités d'éthique locaux.

— Pour le pouvoir politique, le comité va constituer un outil d'aide à la décision politique, un auxiliaire précieux qui lui permettra de fixer les grandes règles sur lesquelles elle entend fonder l'application des sciences sur l'homme.

6. Une dernière réflexion.

Je crois qu'une partie des questions éthiques qui sont soulevées peuvent sembler mûres pour une intervention législative à assez court terme (je pense notamment à l'encadrement des activités de procréation), soit en droit civil, soit dans le domaine de la santé publique. D'autres relèveraient, à court terme également, d'une autolimitation de la communauté scientifique, ou de déontologies médicales.

Pour le surplus, je préconise une extrême prudence, tant je constate parmi nous trop de divisions, trop d'incertitudes pour l'instant.

Surtout, j'attends d'être mieux informée. Le Comité d'éthique aura donc un rôle important à jouer à l'avenir.

Je voudrais conclure mon intervention par un souhait : celui de voir ce Comité d'éthique se mettre en place et fonctionner le plus rapidement possible à l'issue du vote de notre Assemblée.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, l'adoption par l'Assemblée de la Commission communautaire commune de ce projet d'ordonnance est finalement due à une demande du Conseil d'Etat qui a souhaité que toutes les institutions ayant une compétence de santé soient associées au processus de constitution du Comité consultatif de bioéthique. L'on constate bien que ce fut un rattrapage de dernière minute car dans différents articles, on se rend compte que notre Assemblée ou le Collège réuni ne sont

pas explicitement repris dans les énumérations d'institutions concernées. Cependant le Ministre a confirmé au rapport que nous aurions bien les mêmes droits que les autres Assemblées; nous sommes donc rassurés.

En ce qui concerne le fond du problème, le groupe ECOLO considère que la mise en place d'un comité consultatif de bioéthique est une nécessité et que l'adoption de ce texte a bien trop traîné puisque l'accord de coopération que nous devons adopter date du 15 janvier 1993. Il règne dans une partie du monde politique belge une certaine méfiance vis-à-vis d'une telle structure parce que l'on imagine qu'elle pourrait limiter la liberté des scientifiques de mener certaines recherches. C'est oublier que le comité est seulement chargé de donner un avis au monde politique et que c'est ce dernier qui décidera en dernier ressort s'il convient ou non de légiférer sur certaines matières bioéthiques et, dans l'affirmative, dans quel sens. ECOLO considère pour sa part qu'il est urgent de réfléchir aux retombées sur la société, de l'application de certaines découvertes scientifiques. En reprenant une formule célèbre, je dirai que tout ce qui est possible n'est pas nécessairement souhaitable. Or, si l'on regarde ce qui se passe dans certains secteurs de la recherche scientifique, on constate que les chercheurs ont tendance à essayer de développer à tout prix les techniques qu'ils ont mises au point. C'est parfaitement compréhensible du point de vue humain mais il est donc normal que la société, et donc le monde politique qui la représente, prenne des dispositions pour contrôler, voire interdire, certaines expérimentations ou applications, aux implications parfois dangereuses pour l'ensemble de la société.

J'aurais encore eu bien des choses à dire, notamment sur la composition du comité qui fait la part belle aux experts scientifiques et médicaux, ce qui risque de laisser la réflexion se dérouler dans le même cercle d'initiés où elle est débattue pour l'instant. Toutefois, la disposition qui indique que tous les avis, et donc les avis minoritaires, seront repris dans les rapports du comité est une excellente chose qui peut rassurer.

En revanche, il est regrettable que le comité ne puisse se pencher que sur les conséquences de pratiques biomédicales et pas sur d'autres actes, comme les manipulations génétiques sur des organismes libérés dans l'environnement. Cela aurait impliqué l'association des Régions à l'accord mais c'eût été logique car des considérations éthiques devraient également être préalables à l'accomplissement de certaines expériences génétiques aux conséquences potentiellement très graves sur l'environnement.

Mais, si je n'irai pas plus loin dans les commentaires que j'aimerais faire sur ce texte, c'est pour la simple raison que c'est inutile. Nous avons, en effet, à voter sur un accord de coopération, c'est-à-dire que nous pouvons seulement approuver ou imputer le texte qui précise ce que sera le Comité consultatif de bioéthique, sans pouvoir proposer un seul amendement. C'est, comme l'a dit Mme Van Tichelen, une situation frustrante pour une assemblée. Certes, la Commission communautaire commune n'aura guère l'occasion de solliciter les services du comité de bioéthique mais il faut se rappeler que la Chambre et le Sénat se sont trouvés dans la même position et que les parlementaires n'ont, eux aussi, pu que dire oui ou non au texte proposé.

Ce fait est la conséquence de l'application de l'article 92bis, paragraphe 1^{er}, de la loi spéciale des réformes institutionnelles. Et les nouvelles structures de l'Etat belge font que l'on a de plus en plus souvent recours à l'approbation d'accords de coopération entre entités institutionnelles différentes. J'ai dit, que dans le cas présent, ce n'était pas très grave, mais nous allons avoir d'autres exemples de cette procédure. Ainsi, très bientôt allons-nous devoir voter un texte qui organise concrètement l'assainis-

sement financier des hôpitaux publics bruxellois. Et là aussi, nous ne pourrions dire que oui ou non puisque nous voterons un accord de coopération. De même, si un jour nous approuvons enfin une ordonnance organisant concrètement les modalités de participation du secteur privé à la gestion et au recyclage des déchets d'emballage qu'il génère, ce sera également sous forme d'un accord de coopération à approuver ou à imputer.

La multiplication de telles situations m'incite à demander au Gouvernement de s'adapter à ces circonstances nouvelles et de prendre l'habitude de présenter un avant-projet du texte à l'assemblée avant de passer un accord avec leurs entités. Ainsi, il pourra entendre les remarques, critiques ou suggestions de la commission concernée et il pourra retourner auprès de ses Collègues d'autres Exécutifs avec la responsabilité de défendre le point de vue de l'Assemblée. Si l'on ne prend pas de telles habitudes, il est fort à craindre que le rôle des Assemblées sera encore réduit. Cela risquerait de jeter un discrédit sur un monde politique déjà trop critiqué et de réduire encore les prérogatives des élus.

Toutes ces remarques n'empêcheront pas le groupe ECOLO d'approuver l'accord car il permettra la mise en place d'un organe qui nous incitera à réfléchir aux conséquences sociétales de certaines biotechniques et donc à prendre conscience que, comme le disait un slogan électoral d'ECOLO: « Le progrès, ça se choisit ». (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Van Tichelen.

Mme Monique Van Tichelen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, au cours des débats menés en commission, le groupe socialiste s'est déjà largement prononcé sur ce sujet et je ne répéterai pas ici tous les arguments que nous y avons déjà développés.

Notre groupe votera ce projet d'accord malgré les réserves que nous avons émises quant à la procédure à laquelle l'avis du Conseil d'Etat et la réforme de nos institutions nous ont contraints.

Nous sommes entièrement d'accord avec ce qu'a dit M. Adriaens. Nous souhaitons qu'en ce qui concerne notamment le projet du Conseil de l'Europe, des solutions plus satisfaisantes pour les assemblées législatives soient adoptées à l'avenir, en particulier pour ce qui concerne les matières législatives internes au pays. S'il en était autrement nous serions totalement dépossédés de notre rôle de législateur, ce qui est constitutionnellement et démocratiquement très grave.

Le groupe socialiste soutiendra donc la création de ce Comité national de bioéthique consultatif, pour autant que les éléments de tolérance et d'ouverture des débats recommandés par le projet soient respectés.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de Mme Willame. Nos avis divergent sur certains points, ce qui est normal. C'est précisément à cause de cette divergence que le rôle du Comité de bioéthique doit être d'animer les débats et non d'exercer une autorité dite morale. Il s'agit, en effet, de respecter les divergences qui existent sur certaines matières, pour autant que cela s'inscrive dans un certain nombre de principes fondamentaux des droits de l'homme évoqués en commission.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Je les ai évoqués aussi.

Mme Monique Van Tichelen. — Il s'agit du respect de la dignité de la personne humaine. La définition de la personne humaine est elle-même sujette à discussion. Certains n'attribuent pas à l'embryon composé de quatre cellules la dénomina-

tion de personne humaine, alors que d'autres le font. C'est l'un des enjeux du débat.

Il est essentiel que l'esprit de lucre soit absent, que la souffrance inutile soit évitée et que l'esprit de la recherche soit respecté dans le cadre des principes généraux que j'ai évoqués. A ce sujet, je me réfère au rapport.

Au nom du groupe socialiste, je rappellerai qu'au cours des négociations précédant la formation du Gouvernement fédéral, le problème du statut de l'embryon a été expressément écarté. Notre groupe est extrêmement attentif à cette problématique parce qu'elle fait précisément l'objet de divergences. Nous ne voulons pas que, par le biais du Comité de bioéthique national ou par l'adoption, obligée en vertu des règles de procédure en vigueur au Conseil de l'Europe, du projet de convention auquel j'ai fait allusion ainsi que des protocoles y annexés, nous devions remettre en cause des principes qui nous paraissent fondamentaux. Nous avons longuement dû nous battre pour obtenir la dépénalisation de la contraception et en partie de l'interruption volontaire de grossesse. Le débat sur le statut de l'embryon et du fœtus est l'occasion pour certains d'entre nous de remettre ces questions en cause. Nous veillerons à ce qu'elles ne le soient pas.

Le problème de la procréation médicalement assistée est également controversé. Un modèle familial unique ne doit pas constituer nécessairement la règle, comme la loi française l'a imposé. Le Comité national de bioéthique doit être très prudent en cette matière. S'il existe une majorité au Parlement pour modifier la situation actuelle, les personnes mandatées par le citoyen en décideront. Mais ce n'est pas au Comité national de bioéthique de trancher la question.

Nous estimons que les nouvelles techniques scientifiques sont extrêmement positives. Elles permettent à des femmes d'avoir des enfants et à des malades d'être greffés. Il faut veiller à éviter les abus et les dérives inacceptables, mais il est essentiel de ne pas entraver une recherche scientifique qui reste fondamentale pour le bien-être de l'humanité.

Nous soutenons donc la création de ce comité pour autant que l'on reste attentif à sa composition et que l'on veille à éviter toute dérive. Nous sommes persuadés que les Ministres chargés de l'exécution de cette disposition veilleront à ce que les uns et les autres puissent marquer leur accord avec l'action menée par ce nouvel organisme que nous créons aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

De Voorzitter. — De heer Chabert, lid van het Verenigd College, heeft het woord.

De heer Jos Chabert, lid van het Verenigd College, bevoegd voor het gezondheidsbeleid. — Mijnheer de Voorzitter, ik dank de verslaggever voor zijn uitstekend verslag. Het verheugt mij dat deze assemblee zich morgen zal uitspreken over dit ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord houdende de oprichting van een Raadgevend Comité voor bio-ethiek. De Gemeenschappelijke Commissie is de laatste instantie om zich over dit akkoord uit te spreken.

Een aantal leden hebben het er moeilijk mee deze delicate materie via een samenwerkingsakkoord bezegeld te zien. Het debat van vandaag bevestigt dit nogmaals. Dit is evenwel het gevolg van een voorstel van de Raad van State en het gevolg van de nieuwe institutionele realiteit van het land. In dit samenwerkingsakkoord zijn immers bevoegdheden van de gemeenschappen in het spel.

Ter attentie van mevrouw Van Tichelen en de heer Adriaens vermeld ik dat het debat zelf over de bio-ethiek blijft behoren tot het domein van de bevoegde wetgevende macht. Zoals het in de

memorie van toelichting staat, komt het alleen de politieke gemeenschap toe de regels inzake bio-ethiek vast te stellen. Zij moet zich daarbij kunnen baseren op het advies van een onafhankelijk pluridisciplinair en deskundig comité. Zoals in het verslag wordt vermeld, zijn daar voor in de tekst van het ontwerp verschillende garanties ingebouwd. Het feit dat de adviezen de verschillende uiteengezette standpunten moeten weergeven, bewijst dat het niet de bedoeling is dat het comité het debat toedekt. Evenmin is het de bedoeling dat het comité een orgaan zou zijn dat de waarheid in pacht heeft. Hoe dan ook, met de oprichting van dit raadgevend comité volgt ons land het voorbeeld van vele andere landen. Ik ben ervan overtuigd dat via dit orgaan het onvermijdelijke debat rond een aantal cruciale vragen van onze maatschappij — hier al op een voortreffelijke manier door mevrouw Williams verwoord — aan de orde zal worden gesteld.

Pour terminer, je crois pouvoir dire, à tous ceux qui ont eu le courage de rester en séance et qui nous ont donné des visions parfois différentes mais toujours intéressantes du sujet que ce n'est pas ce soir que nous tiendrons ce grand débat sur des problèmes qui concernent le fondement même de notre société. Néanmoins, je remercie tous ceux qui, aujourd'hui, ont voulu en parler bien que l'objet du Sénat était d'obtenir votre approbation quant à la création de ce Comité consultatif pour la bioéthique.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

DISCUSSION DES ARTICLES

ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 135 van de Grondwet.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'accord de coopération du 15 janvier 1993 entre l'Etat et la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant création d'un Comité consultatif pour la bioéthique, ci-joint, est approuvé.

Art. 2. Het samenwerkingsakkoord van 15 januari 1993 tussen de Staat en de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Commissie houdende oprichting

van een Raadgevend Comité voor de bio-ethiek, hier bijgevoegd, wordt goedgekeurd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu demain après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal morgen namiddag plaatshebben.

M. le Président. — La séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est close.

De plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is gesloten.

Prochaine séance plénière vendredi 17 mars 1995.

Volgende plenaire vergadering op vrijdag 17 maart 1995.

— *La séance plénière est levée à 19 h 15.*

De plenaire vergadering is om 19 u 15 gesloten.

ANNEXES

COUR DES COMPTES

— Par lettre du 25 janvier 1995, la Cour des comptes communautaire à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune qu'elle n'a aucune observation à formuler quant à l'arrêté du 15 décembre 1994, portant reventilation de certaines allocations de base du crédit d'engagement du programme 05 de la division 2, inscrit au budget administratif ajusté de l'année 1994. Elle attire cependant l'attention sur le fait qu'au cours du mois de décembre 1994, les membres du Collège réuni, chargés de la Santé, ont, pour la quasi-totalité des 58 millions de francs transférés sur l'allocation de base 02.51.51.01, posé des actes d'engagement en violation de l'article 17 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Pour information.

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Par lettre du 26 janvier 1995, le groupe FDF-ERE communique les modifications suivantes :

Commission de la Santé :

— la désignation de Mme Pascale Govers comme membre suppléante de la Commission de la Santé, en remplacement de M. Michel De Herde.

Commission des Affaires sociales :

— la désignation de M. Michel De Herde comme membre suppléant de la Commission des Affaires sociales, en remplacement de Mme Pascale Govers.

BIJLAGEN

REKENHOF

— Bij brief van 25 januari 1995, deelt het Rekenhof aan de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie mede dat het geen opmerkingen heeft betreffende het besluit van 15 december 1994 houdende herverdeling van bepaalde basisallocaties van programma 05 van afdeling 2, opgenomen in de aangepaste algemene begroting voor het jaar 1994. Het vestigt er evenwel de aandacht op dat de leden van het Verenigd College, die belast zijn met het Gezondheidsbeleid, in de loop van de maand december 1994 vastleggingen hebben uitgevoerd voor quasi het volledige bedrag van de 58 miljoen frank die op basisallocatie 02.51.51.01 werden overgedragen. Die vastleggingen druisen in tegen artikel 17 van de gecoördineerde wetten op de rijkscomptabiliteit.

Ter informatie.

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

Bij brief van 26 januari 1995, deelt de FDF-ERE-fractie de volgende wijzigingen mede :

Commissie voor de Gezondheid :

— de aanwijzing van mevrouw Pascale Govers als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Gezondheid, ter vervanging van de heer Michel De Herde.

Commissie voor de Sociale Zaken :

— de aanwijzing van de heer Michel De Herde als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Sociale Zaken, ter vervanging van mevrouw Pascale Govers.